

Le 1^{er} septembre 2017

« Par courrier et par SDE »

M. Pierre Méthé

Secrétaire intérimaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4013-2017

Demande d'autorisation du budget des investissements 2018 pour les projets d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Monsieur Méthé,

Le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires du Transporteur portant sur sa demande d'intervention dans le dossier cité en objet. D'abord, on note que le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention du GRAME.¹ Il suggère toutefois de circonscrire sa participation à l'égard de certains sujets, pour lesquels l'intéressé souhaite apporter les nuances et précisions suivantes :

Par. 14 et suiv. Équipements de transformation

À l'égard de l'objection du Transporteur concernant le sujet des critères de pérennité pour les transformateurs de mesure, le GRAME soumet que des éléments nouveaux ont été apportés depuis 2016, alors que la Régie indiquait prendre note dans sa décision D-2017-019 d'une hausse du pourcentage des équipements à risque, précisant que les principaux équipements à risque sont les transformateurs de mesure². Pour cette raison, le GRAME soumet que cet enjeu devrait être traité au présent dossier.

¹ B-0008, p. 6

² R-3982-2016, D-2017-019, par. 138 : «[138] En ce qui a trait aux transformateurs et inductances, le Transporteur observe une légère hausse du pourcentage des équipements à risque, qui passe de 38,9 % en janvier 2011 à 41,6 % en janvier 2016. Les principaux équipements à risque sont les transformateurs de mesure.»

Par. 17. Grille d'analyse du risque des équipements d'appareillage

Bien que la présentation par le Transporteur soit conforme à la décision D-2013-049³, le GRAME maintient sa suggestion de traiter des motifs visant à appuyer sa recommandation au présent dossier de présenter les familles d'équipements «Actifs de transport» de manière plus précise.

Par. 21 Risque d'indisponibilité des équipements

Au paragraphe 21 de sa demande d'intervention, le GRAME soumet que le fait d'intégrer des transformateurs de courant dans les nouveaux disjoncteurs peut entraîner un risque supplémentaire d'indisponibilité de ces équipements. Le Transporteur indique dans ses commentaires que «L'intéressé ne peut présumer d'un risque supplémentaire d'indisponibilité des nouveaux disjoncteurs sans aucune preuve en appui.»⁴

L'affirmation du GRAME est basée sur l'expérience de son analyste senior, monsieur Michel Perrachon, titulaire d'une maîtrise sur la fiabilité des réseaux électriques, bénéficiant d'une expérience dans le domaine de la fiabilité du réseau de transport d'Hydro-Québec et enseignant ce sujet au niveau maîtrise à l'école Polytechnique, qui confirme que lorsqu'on intègre plusieurs équipements dans un même ensemble, la défaillance de cet ensemble reflète la fiabilité combinée de tous ces équipements.

À titre d'exemple concernant les transformateurs de courant intégrés aux disjoncteurs, la défaillance d'un disjoncteur peut être affectée par celle d'un transformateur de courant et réciproquement. Il risque donc d'y avoir plus de défaillances dû à cette intégration de 2 équipements et la question se pose ainsi à savoir l'ampleur de l'impact sur le réseau de transport.

Par. 23 Impact de la défaillance de certains équipements

En page 5 de ses commentaires, le Transporteur demande de circonscrire l'analyse de l'impact de la défaillance de certains équipements aux équipements de transmission, soit les équipements pour lesquels l'axe des impacts d'une défaillance de fin de vie est présenté dans le présent dossier⁵. Pour cette raison, le GRAME accepte de limiter cette analyse aux équipements de transmission.

³ D-2013-049, p. 13, par. 48

⁴ B-0008, p. 5

⁵ B-0008, p. 5

Par. 24 Recherche et développement

En page 6 de ses commentaires, le Transporteur indique que les projets MDI (Méthodes de diagnostic et d'intervention des câbles et conducteurs aériens) et SECTEC sont en phase de finalisation et que les commentaires de l'intéressé paraissent en conséquence tardifs.⁶ Le GRAME soumet que l'expérience de monsieur Perrachon pourrait néanmoins être utile à la formulation de commentaires pertinents portant sur ces projets visant les technologies d'aide à la décision en maintenance et en pérennité, si la Régie juge cet enjeu pertinent.

Pour ces raisons et pour les motifs évoqués dans sa demande d'intervention, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant au présent dossier et de lui permettre de traiter des enjeux qui y sont mentionnés.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur Méthé, l'expression de mes salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Yves Fréchette, par courriel (pour le Transporteur)

⁶ B-0008, p. 6